

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE DE MONTPELLIER  
MASTER 1 – 2015-2016**

**TRAVAUX DIRIGÉS DE DROIT BANCAIRE**

Sous la direction de  
**Mme M.-P. DUMONT-LEFRAND, professeur à l'Université de Montpellier**  
**Mme H. DAVO, maître de conférences à l'Université de Montpellier**

Chargés de TD : Clovis Callet – Eva Romero – Alan Sournac

**SÉANCES n° 4 et 5 : Le bordereau Dailly**

**TRAVAIL A FAIRE**

• **Séance 4 :**

Résoudre les cas pratiques 1, 2, 3 et 4

• **Séance 5 :**

Résoudre le cas pratique n° 5

Commentaire de Cass. com. 8 février 1994, n° 92-613.464

Commentaire de Cass. com. 1<sup>er</sup> fév. 2011, n° 09-73.000

**Documents joints :**

Com. 24 mars 1992, n°90-14.678

Com. 8 février 1994, n° 92-613.464

Com. 1<sup>er</sup> février 2011, n° 09-73.000

Com. 12 janvier 1999, n° 96-13.723

Com. 6 avril 1999, n° 96-17.332

Com. 19 décembre 2000, n° 97-15.011

Com. 7 décembre 2004, n° 02-20.732

Com. 26 novembre 2003, n° 01-03.685

Com. 9 février 2010, n° 09-10.119

Com. 16 octobre 2007

Com. 4 mars 2008

Com. 1er avril 2008

Com. 3 juillet 2012, n° 11-19.796

Com. 5 juin 2012, n° 11-18.210

### **CAS N°1 :**

Le 20 avril, la société DURAND, fabricant de machines, cède au Crédit Lyonnais, par émission d'un bordereau Dailly, deux créances sur M. MARTIN, son client, dont les échéances sont fixées au 15 et au 30 juin. Le Crédit Lyonnais notifie cette cession au débiteur cédé, le 25 avril.

A la première échéance, le Crédit Lyonnais demande paiement à M. MARTIN. Ce dernier refuse au prétexte que le matériel, contrepartie de la créance exigible, vient de tomber en panne. Le 30 juin, M. MARTIN s'abstient de payer la deuxième créance. Il invoque la nullité du bordereau au motif que sa dette n'existe pas car il avait annulé la commande en cause.

L'attitude de M. MARTIN est-elle justifiée ?

### **CAS N°2 :**

La société Fatiras a cédé, par un bordereau daté du 4 janvier, plusieurs créances dont celles détenues sur la société Jardiland. La BNP est cessionnaire. Par un second bordereau du 8 janvier, la créance sur la société Jardiland a également été cédée au Crédit Lyonnais qui, le 10 janvier, l'a notifiée. La BNP a demandé paiement de la créance mais la société Jardiland a refusé.

Ce refus de paiement est-il légitime ? Quels sont les recours du cessionnaire ?

### **CAS N° 3 :**

Le 2 mars, M. A cède à sa banque par bordereau Dailly ses créances sur son débiteur, M. B à échéance du 2 juin.

Le 5 mars, M. A émet à son bénéfice une lettre de change à échéance du 2 juin, tirée sur M. B.

A l'échéance de la lettre de change, M. B. doit-il payer ou peut-il refuser de payer un tiers porteur de bonne foi à qui la lettre de change aurait été remise, pour régler directement la banque cessionnaire ?

Même question dans le cas où la lettre de change est présentée au paiement à l'échéance par M. A resté porteur.

### **CAS N°4 :**

La société X possède un compte courant à la BNP et un compte courant à la Société Générale. Les deux comptes accusent des soldes fortement débiteurs. La société X cède le 2 mars, par émission d'un bordereau Dailly, sa créance sur la société Y, à la Société Générale. Celle-ci ne notifie pas la cession au débiteur cédé. A l'échéance, la société Y règle sa dette par virement adressé à la BNP, la seconde banque du cédant. La BNP inscrit la somme au crédit du compte courant de la société X réduisant ainsi sensiblement le débit du compte. Le 15 avril, la société X est déclarée en redressement judiciaire.

La Société Générale prétend contraindre la BNP à lui restituer le montant de la créance dont elle était cessionnaire. Qu'en pensez-vous ?

### **CAS N°5 :**

En échange d'un prêt de 5 000 euros accordé à son client la SARL Garage AUTOPLUS, cette dernière lui a cédé, le 30 juin dernier, des créances professionnelles du même montant, qu'elle détenait sur la société RENT A CAR – avec qui elle est en contrat d'abonnement –, cession qu'il a pris la peine de notifier à cette dernière dès le 15 juillet. Alors qu'il vient de demander le paiement de la somme due à la société RENT A CAR, celle-ci lui en a refusé le règlement en raison de l'inexécution des travaux de réparation par le garage AUTOPLUS, ce dernier lui ayant établi des avoirs correspondants. Le 20 septembre dernier, la SARL a été mise en liquidation judiciaire, Monsieur Fagot, dûment mandaté, a déclaré la créance de la banque, laquelle a été admise au passif, conformément à l'art. R. 624-8 du code de commerce. Mais la société RENT A CAR, que la banque vient d'assigner en paiement, refuse toujours de payer et, pour contester la demande, soulève toujours l'exception d'inexécution liée aux créances cédées.

Quelles sont ses chances de succès ?

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 24 mars 1992, pourvoi n° 90-14678**

Vu l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 et l'article 1382 du Code civil ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt déféré que la société Morvan industrie, à laquelle la société Baudin Châteauneuf avait confié l'exécution de travaux, a cédé à la Banque populaire de la Nièvre, entre le 12 décembre 1984 et le 23 février 1985, selon les formes prévues par la loi du 2 janvier 1981, des créances qu'elle prétendait avoir sur sa cocontractante ; que la banque, qui avait notifié cette cession conformément à l'article 5 de la loi précitée, n'a pu obtenir le paiement de l'ensemble des créances, la société Baudin Châteauneuf lui ayant fait connaître, le 26 mars 1985, qu'elle les contestait ;

Attendu que, pour condamner la société Baudin Châteauneuf à payer à la banque une partie des créances litigieuses, l'arrêt retient qu'il doit être observé... que Baudin Châteauneuf était restée taissante pendant plus de 3 mois sans prévenir la banque, au fur et à mesure des différentes significations de créances, qu'aucun marché n'avait été passé... que son silence jusqu'au 26 mars 1985 est constitutif d'une faute engageant sa responsabilité ; Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notification prévue à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1981 n'entraîne pas, à la charge du débiteur cédé, une obligation d'information, au profit du cessionnaire, sur l'existence et la valeur des créances cédées, et alors qu'il n'a été constaté aucun comportement frauduleux de la société Baudin Châteauneuf au préjudice de la banque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen : CASSE ET ANNULE [...]

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 8 février 1994, pourvoi n° 92-13464**

Attendu, selon l'arrêt déféré (Paris, 24 janvier 1992), que la société HLM de l'Essonne, aujourd'hui dénommée société Essonne habitat (le maître d'ouvrage), après avoir confié à l'Entreprise Construction moderne d'Armor (l'entreprise) l'édification d'un ensemble immobilier de 180 logements, lui a consenti une avance sur travaux d'un montant de 2 795 598,86 francs, correspondant à 5 % du marché ; que la Banque française de crédit coopératif (la banque) s'est portée caution du remboursement de cette avance ; que l'entreprise a cédé à la banque, le 31 mai 1985, sa créance sur le maître d'ouvrage née des travaux exécutés, par un bordereau soumis à la loi du 2 janvier 1981 ; que l'entreprise ayant été mise en règlement judiciaire le 3 juin 1985, le syndic a informé le maître d'ouvrage, le 20 juin 1985, qu'il mettait fin au contrat ; qu'un expert judiciaire a estimé que les travaux exécutés par l'entreprise et non payés par le maître d'ouvrage s'élevaient à la somme de 1 129 895 francs et que le préjudice du maître d'ouvrage pour malfaçons et au titre des pénalités de rupture du contrat était de 9 674 930 francs ; que le Tribunal, se fondant sur la nullité de la cession à la banque de la créance de l'entreprise et sur l'absence de production de la créance du maître d'ouvrage au passif du règlement judiciaire, a rejeté toutes

les demandes du maître d'ouvrage contre le syndic de l'entreprise, a condamné le maître d'ouvrage à payer au syndic le montant des travaux exécutés et a ordonné à la banque d'exécuter, vis-à-vis du maître d'ouvrage, son engagement de caution ; qu'après la conversion de la procédure collective en liquidation des biens, la cour d'appel, retenant la validité de la cession de créance, a condamné le syndic à rembourser au maître d'ouvrage le montant des travaux exécutés et réglés en exécution du jugement partiellement réformé ; [...]

Attendu que la banque reproche encore à l'arrêt d'avoir statué comme il a fait alors, selon le pourvoi, qu'il résulte de l'article 4 de la loi du 2 janvier 1981, loi en exécution de laquelle la cession de créance avait eu lieu, qu'à la date portée sur le bordereau de cession, la créance cédée passe du patrimoine du cédant dans celui du cessionnaire, de sorte que la compensation ne peut plus jouer avec une créance du débiteur cédé sur le cédant si les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité prévues par l'article 1291 du Code civil ne sont pas réunies à la date de la cession ; que, dès lors, l'arrêt ne pouvait décider que la société HLM de l'Essonne, débiteur cédé, était fondée à opposer à la demande de paiement du solde des travaux présentée par la banque cessionnaire, la compensation avec sa propre créance sur l'Entreprise Construction moderne d'Armor, alors, pourtant, que les créances réciproques n'étaient pas certaines, liquides et exigibles à la date de la cession intervenue avant l'ouverture de la procédure collective entre la banque et l'entreprise ; qu'en ce qu'il a condamné la banque à payer à la société HLM de l'Essonne, maître d'ouvrage, la somme de 2 795 598,86 francs, montant total de son engagement de caution, l'arrêt est dépourvu de base légale au regard des articles 1291 du Code civil et 4 de la loi du 2 janvier 1981 ;

Mais attendu qu'en cas de cession de créance, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, non acceptée par le débiteur, celui-ci peut invoquer contre la banque cessionnaire l'exception d'inexécution des obligations du cédant ou la compensation de sa créance avec la créance connexe cédée, même si l'exception ou la compensation sont apparues postérieurement à la notification de la cession ; qu'ainsi, la cour d'appel a décidé à bon droit que le maître d'ouvrage était fondé à opposer à la banque cessionnaire de la créance de l'entreprise aussi bien l'exception née des malfaçons affectant les travaux réalisés par cette dernière que la compensation avec la créance connexe résultant des pénalités dues à la suite de la rupture unilatérale du contrat, peu important que ces créances réciproques n'aient pas été certaines, liquides et exigibles à la date de la cession de la créance ; d'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

### **Cass. com., 1<sup>er</sup> février 2011, n° 09-73000**

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu que la garantie, à laquelle le cédant est tenu lors du paiement en application de l'alinéa 2 de ce texte, porte non seulement sur la solvabilité du débiteur cédé mais également sur l'existence de la créance cédée ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite des difficultés rencontrées par la société Herriau, les banques, créancières de cette société dont la BNP Paribas (la banque), ont, le 21 février 1994, conclu un moratoire, comportant notamment cession de la moitié de la créance que cette société est susceptible de détenir contre la société Etablissements Matrot (la société Matrot) à l'issue de l'action qu'elle a engagée à son encontre pour actes de contrefaçon ; que le 8 juin 1994, la société Herriau a cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, codifiée aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, cette créance pour une certaine somme représentant 50 % du montant auquel la société Matrot a été condamnée en vertu d'un arrêt rendu le 12 juillet 1990 par la cour d'appel de Paris ; que le 2 février 1995, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte contre la société Herriau et un plan de continuation arrêté le 7 juin 1996 ; qu'après que l'action en paiement des sommes dues au titre de la cession de créances a été rejetée et que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a été cassé, la banque a assigné la société Herriau en paiement de cette créance ;

Attendu que pour rejeter cette demande, l'arrêt retient qu'à la suite de son annulation et de sa cassation, l'arrêt de la cour d'appel de Paris visé dans le bordereau de cession Dailly est censé n'avoir jamais existé, de sorte que ce bordereau, devenu sans objet, est caduc et que l'article 1693 du code civil ne peut pas recevoir application en l'espèce, dès lors que, même si l'existence de la créance est garantie par la société Herriau, le bordereau étant nul, il ne peut plus recevoir application ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la cession de créance par bordereau avait pris effet le 8 juin 1994, de sorte que la disparition ultérieure de la créance était sans effet sur la garantie donnée par le cédant, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 12 janvier 1999, n° 96-13723**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Merlin Gerin, aux droits de laquelle se trouve la société Schneider electric, a conclu avec la société Asal un marché de travaux immobiliers, au terme duquel le règlement des factures était subordonné à un contrôle de réalisations par la société Baudouin engineering ; qu'en cours d'exécution, la société Asal a cédé, en la forme prévue par la loi du 2 janvier 1981, plusieurs des créances futures se rapportant à ce marché à la fois à la société Lyonnaise de banque et à la Banque populaire provençale et corse, lesquelles ont notifié les cessions à la société Merlin Gerin ; que l'exécution du marché a été interrompue avant la réalisation de l'ensemble des travaux prévus et la société Asal mise en liquidation judiciaire ; que les banques cessionnaires ont réclamé paiement de leurs créances à la société Schneider, qui ne s'est reconnue débitrice que d'une somme très inférieure à leurs réclamations ; que l'arrêt a rejeté l'ensemble des prétentions des banques ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la société Lyonnaise de banque, l'arrêt relève qu'aucune des 4 factures cédées ne comporte le visa du cabinet Baudouin et retient que la société Schneider pouvait donc en refuser le paiement à la banque comme elle pouvait le faire à l'encontre de la société Asal ;

Attendu qu'en se déterminant par de tels motifs, tout en relevant que la société Schneider se reconnaissait, dans ses écritures judiciaires, encore débitrice du prix de travaux exécutés par la société Asal, et compris dans l'ensemble des créances cédées aux banques par cette dernière, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;

Et sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1er de la loi du 2 janvier 1981 ;

Attendu que pour rejeter la prétention de la société Lyonnaise de banque, selon laquelle la société Schneider l'avait indûment défavorisée dans ses paiements au profit de la Banque populaire provençale et corse, en versant à celle-ci le montant de créances cédées frauduleusement aux deux banques, sans respecter la priorité de la banque lyonnaise, l'arrêt retient que le conflit entre les cessionnaires ne peut être réglé par le débiteur cédé et que l'action en répétition doit être exercée non contre lui mais contre le cessionnaire qui a reçu un paiement indu ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le débiteur, ayant reçu notification d'une cession de créance de la part d'une banque doit lui en payer le montant, sans avoir à rechercher si un autre établissement n'a pas bénéficié d'une cession de créance antérieure, mais que si avant d'exécuter le paiement, il a reçu, pour une même dette notifications de deux cessions de créances concurrentes de la part de deux banques, il ne peut, ensuite, en payer le montant qu'à l'établissement dont le titre est le plus ancien, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 6 avril 1999, pourvoi n° 96-17332**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société ACBS a, en vue du règlement d'une vente de matériel, tiré quatre lettres de change sur M. X..., qui les a acceptées ; qu'elle a ensuite cédé, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, sa créance contre M. X... à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel du Morbihan, puis a endossé au profit de cet établissement les lettres de change ; qu'assigné en paiement de ces effets par la banque, M. X... a prétendu pouvoir lui opposer l'exception résultant de la résiliation amiable de la vente, convenue avec la société ACBS, en invoquant la nullité de l'endossement des lettres de change pour être intervenu alors que la société les ayant émises avait perdu la qualité de créancière par la cession de créance antérieure ; qu'il a, subsidiairement, soutenu que la banque était de mauvaise foi lors de cet endossement, dès lors qu'elle disposait déjà d'un titre de cession pour la même créance ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt du rejet de ses prétentions, alors, selon le pourvoi, d'une part, que l'endossement d'une lettre de change n'est valable qu'autant que le tireur est toujours propriétaire de la provision ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que l'endossement des quatre traites émises par M. X... au profit de la

société ACBS en paiement du prix d'un matériel agricole que lui avait vendu cette société avait eu lieu postérieurement à la cession de la créance de la société ACBS dans les termes de loi dite Dailly au Crédit agricole, donc à un moment où cette société n'était plus propriétaire de la provision ; que l'endossement des traites par la société ACBS au profit du Crédit agricole était donc nul ; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 117 et 121 du Code de commerce ; alors, d'autre part, que le tiers porteur de mauvaise foi ne peut se prévaloir du principe de l'inopposabilité des exceptions ; qu'il en est ainsi lorsque celui-ci accepte deux titres successifs pour une créance unique ; qu'en l'espèce le Crédit agricole savait ou devait savoir, au moment de l'endossement des quatre lettres de change, que la provision de ces traites lui avait déjà été transmise par bordereau Dailly de sorte que cette banque ne pouvait ignorer qu'elle n'avait pas le droit de se donner un second titre ; que le Crédit agricole était donc un tiers porteur de mauvaise foi à l'encontre duquel M. X... pouvait opposer les exceptions qu'il pouvait opposer au tireur, notamment l'exception de résolution de la vente ; qu'en ne recherchant pas si, indépendamment du refus de M. X... d'accepter la cession de créance, le Crédit agricole n'avait pas agi de mauvaise foi en acceptant deux titres successifs pour une même créance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 121 du Code de commerce ;

Et alors, enfin, qu'en toute hypothèse la cour d'appel a constaté que M. X... s'était refusé à signer l'acte d'acceptation de la cession de créance entre la société ACBS et le Crédit agricole ; que, du fait de ce refus de M. X... d'accepter la cession, le Crédit agricole ne pouvait donc plus ignorer dès ce moment qu'il existait un risque d'exception ; qu'ainsi en ne recherchant pas si, lors de l'endossement des lettres de change, le Crédit agricole n'avait pas connaissance de ce que le matériel agricole livré par la société ACBS ne donnait pas satisfaction à M. X... et qu'il en résultait un risque de résolution de la convention de sorte que cette banque était un porteur de mauvaise foi à l'encontre de laquelle l'exception de résolution de la vente pouvait être opposée, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 121 du Code de commerce ;

Mais attendu, en premier lieu, que dès lors qu'au jour de la création des effets litigieux la société émettrice était encore titulaire de sa créance sur le tiré, qu'elle n'avait pas encore cédée, et qu'ils ont été acceptés par le tiré, l'endossement de ces effets à l'ordre de la banque permet à celle-ci de bénéficier de l'inopposabilité cambiariaire des exceptions, bien que ce transfert ait été postérieur à une cession de la même créance, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, au profit de la même banque ; que la cour d'appel a jugé, à bon droit, en ce sens ;

Attendu, en second lieu, que dans ses conclusions devant la cour d'appel, M. X... s'est borné, à l'appui de sa prétention de la mauvaise foi de la banque lors de l'endossement, à soutenir que celle-ci résultait de la seule antériorité de la cession de créance au profit du même établissement ; que faute par lui d'avoir proposé d'établir que, lors de l'endossement, la banque savait que la provision des effets ne serait pas constituée à leurs échéances et qu'ainsi elle avait conscience, à ce moment, de l'empêcher de se prévaloir des exceptions tirées de ses rapports personnels avec son fournisseur, il ne peut utilement faire grief à l'arrêt d'avoir écarté sa prétention ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 19 décembre 2000, pourvoi n° 97-15011**

Vu l'article 128 devenu l'article L. 511-19 du Code de commerce ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société A Plus M a émis, le 29 janvier 1993, une lettre de change à échéance du 10 mars 1993 acceptée par le tiré, la société Relais SA (Fnac), et l'a présentée à l'escompte à la Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de l'Yonne (CRCAM) le 1er février suivant ; que, préalablement, le 26 janvier 1993, la société A Plus M avait cédé au Crédit Lyonnais, selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981, la même créance qu'elle détenait sur la Fnac ; que cette cession a été notifiée le 16 mars 1993 à la Fnac, qui avait versé le montant de sa dette à la CRCAM le 10 mars 1993, jour de l'échéance ; que la société A Plus M ayant été mise en redressement judiciaire le 11 mars 1993, le Crédit Lyonnais a déclaré sa créance entre les mains du représentant des créanciers du redressement judiciaire de la société A Plus M ;

Attendu que, pour condamner la CRCAM à payer au Crédit Lyonnais le montant de la créance, l'arrêt retient que la CRCAM est un banquier escompteur et non un banquier réceptionnaire au nom de son client, cédant, des fonds versés par le débiteur cédé, que l'acceptation de la lettre de change par le tiré ne modifie pas cette situation et qu'il s'ensuit que le conflit qui oppose un banquier escompteur et un banquier cessionnaire a été justement tranché, en tenant compte de l'antériorité de l'acquisition de la créance et de son opposabilité aux tiers ;

Mais attendu qu'en sa qualité de tiers porteur de bonne foi d'une lettre de change acceptée, la CRCAM était en droit d'en percevoir le montant ; que c'est donc à tort que la cour d'appel l'a condamnée envers le Crédit Lyonnais ;

PAR CES MOTIFS [...] : CASSE ET ANNULE [...] DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

**Cour de cassation, chambre commerciale, 7 décembre 2004, pourvoi n° 02-20732**

Attendu, selon l'arrêt déféré, rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 10 octobre 2000, pourvoi n° P 97-21.744), que, par acte du 27 janvier 1992, la société Euroméca a cédé à la CRCAM d'Aquitaine (la Caisse), selon les modalités de la loi du 2 janvier 1981 codifiée sous les articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, la créance qu'elle détenait sur la société Labat au titre d'une commande que celle-ci lui avait passée ; que la société Labat n'a pas accepté cette cession, dont elle avait reçu notification, et a réglé le solde de la facture à la société Euroméca, en règlement judiciaire depuis le 19 février 1992 ;

Que la Caisse a fait assigner la société Labat en paiement ;

Vu les articles L. 313-23, L. 313-24 et L. 313-27 du Code monétaire et financier ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que, même si son exigibilité n'est pas encore déterminée, la créance peut être cédée et que, sortie du patrimoine du cédant, son paiement n'est pas affecté par l'ouverture de la procédure collective de ce dernier postérieurement à cette date ;

Attendu que pour rejeter la demande de la Caisse en paiement de la créance par la société Labat, débiteur cédé, l'arrêt retient que la créance cédée est née de la livraison et même de la fabrication postérieure au jugement d'ouverture du redressement judiciaire de la société Euroméca, entreprise cédante, et que ce jugement fait obstacle aux droits de la Caisse sur les créances nées de l'exécution du contrat au cours de la période d'observation et exigibles au jugement d'ouverture ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que, la cession prenant effet entre les parties et devenant opposable aux tiers à la date apposée sur le bordereau, la cour d'appel, qui a relevé que la cession avait pris effet entre la société Euroméca et la Caisse avant l'ouverture de la procédure collective, ce dont il résulte que le paiement que la société Labat ne contestait pas devoir, et qu'elle avait effectué après avoir reçu notification de la cession, n'était pas libératoire, n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé les textes susvisés ;

[...] PAR CES MOTIFS [...] CASSE ET ANNULE [...]

**Cour de cassation, chambre commerciale, 26 novembre 2003, pourvoi n° 01-03685**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 janvier 1998, avant sa mise en redressement judiciaire, la Société Mauzairé a cédé, selon les modalités de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981, à la Banque parisienne de crédit aux droits de laquelle se trouve la société Fortis banque France, trois créances qu'elle détenait sur la société Sainte-Lucie ; que celle-ci, à laquelle la cession avait été notifiée le 9 février 1998, s'est opposée au règlement sollicité par la banque en faisant valoir qu'une saisie-attribution avait été pratiquée entre ses mains, le 6 février 1998, sur les mêmes créances par la société Oltan Boyer ; qu'à l'audience du tribunal de commerce devant lequel la société Sainte-Lucie avait été assignée, le représentant légal de celle-ci a indiqué qu'il attendait de savoir à qui il devait payer la somme litigieuse ;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42 de la loi du 9 juillet 1991, 1 et 4 de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenus les articles L. 313-23 et L. 313-27 du Code monétaire et financier ;

Attendu que pour rejeter les demandes en paiement de la Banque parisienne de crédit, l'arrêt retient que le 6 février 1998, la société Sainte-Lucie n'avait pas encore reçu notification par la Banque parisienne de crédit de la cession de créance de sorte qu'elle pouvait se libérer valablement entre les mains de la société Oltan Boyer des sommes dont elle était débitrice à l'égard de la société Mauzairé ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors, qu'indépendamment de sa notification au débiteur cédé, la cession avait, selon les dispositions de l'article 4, alinéa 1, de la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 devenu l'article L. 313-27 du Code monétaire et financier, pris effet entre les parties et était devenue opposable aux tiers, le 30 janvier 1998, date portée sur le bordereau, ce dont il résultait que les créances cédées étant sorties, ce même jour, du patrimoine de la société Mauzairé par un acte opposable à la société Oltan Boyer, elles n'étaient plus susceptibles d'être appréhendées par cette dernière, le 6 février 1998, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 1240 du Code civil ;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient encore que le paiement effectué, de bonne foi, par la société Sainte-Lucie au créancier ayant pratiqué une saisie-attribution antérieurement à la réception de la notification, avait été libératoire ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors, qu'à le supposer avéré, ce paiement, intervenu en cours de procédure, alors que la société Sainte-Lucie était informée de la cession, n'était pas libératoire, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS [...] CASSE ET ANNULE [...]

### **Cour de cassation, chambre commerciale, 9 février 2010, pourvoi n° 09-10119**

Vu l'article L. 313-24 du code monétaire et financier ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 30 octobre 2003, la société Erec (la société) a cédé, à titre de garantie, au Crédit commercial de France, devenu la société HSBC (la banque), une créance de 283 383,65 euros selon les modalités des articles L. 313-23 du code monétaire et financier et suivants sur la société Royal Scandinavia hôtel Nice, (la société Royal hôtel) ; que cette cession a été notifiée à la société Royal hôtel par la banque le 31 octobre 2003 ; que la société, mise en redressement judiciaire par jugement du 6 janvier 2004 a fait l'objet d'un plan de cession au profit de la société Remelec ultérieurement dénommée la société Caladoise électrique, (la société Caladoise) ; que la banque a déclaré une créance de 203 372,17 euros, au titre du solde débiteur du compte courant de la société ; que cette créance, admise à titre chirographaire pour ce montant, a été réduite à une certaine somme ; que la banque, après avoir vainement mis en demeure la société Royal hôtel, l'a assignée en paiement ;

Attendu que pour condamner la société Royal hôtel à payer à la banque la somme de 283 383,65 euros, après avoir constaté que la créance avait été cédée à titre de garantie et avait été ramenée à la somme de 67 519,02 euros, l'arrêt retient que la société Royal hôtel ne peut se libérer valablement qu'entre les mains de la banque cessionnaire par suite de la notification qui lui en a été faite régulièrement, à charge pour cette dernière de restituer à l'organe de la procédure collective de la société, habile à la recevoir, la quote-part excédant le montant de la créance garantie ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que la cession de créance effectuée à titre de garantie prend fin sans formalité particulière pour les sommes excédant la créance qui reste due à la banque cessionnaire par le cédant, laquelle s'élevait en l'espèce à la somme de 67 519,02 euros, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

### **Cass. com. 16 octobre 2007**

Vu l'article L. 313-29 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1690 du code civil

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Bâti industrie services (la société) a cédé à la Caisse d'épargne et de prévoyance de Lorraine (la caisse) selon les modalités prévues aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, une créance professionnelle détenue sur la SCI des Dames Visitandines (la SCI), par un bordereau ne mentionnant pas que l'acte était soumis aux dispositions des articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier ; que par acte du 3 février 2003, la SCI a déclaré accepter la cession de créance ; qu'ayant été assignée par la caisse, la SCI s'est prévaluée de l'irrégularité affectant le bordereau de cession pour refuser le paiement de la créance ;

Attendu que pour condamner la SCI à payer à la caisse la somme de 15 804,13 euros, l'arrêt retient qu'en se reconnaissant expressément débitrice du montant correspondant à la facture de la société, la SCI a implicitement renoncé à élever toute contestation relative à l'existence et au montant de la créance ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que le bordereau de cession était irrégulier, ce dont il résultait que l'engagement de payer du débiteur cédé ne valait pas acceptation de la cession de créance au sens de l'article L. 313-29 du code monétaire et financier et que la SCI était dès lors fondée à opposer au cessionnaire les exceptions tirées de ses rapports personnels avec le cédant, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS [...] CASSE ET ANNULE [...]



### **Cass. com. 4 mars 2008**

Vu l'article L. 313-28 du code monétaire et financier, ensemble l'article 1382 du code civil ;  
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Sogecim, le 7 mars 1996, a cédé, selon les modalités des articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, à la Banque générale du commerce, devenue la banque Finaref ABN AMRO, et aux droits de laquelle est venue la société Sofigère (la banque), une créance de 54 083,07 francs (8 244,91 euros) correspondant à deux factures émises par la société Sogecim au titre de travaux effectués dans des locaux occupés par la société Questel ; que cette dernière, à qui avait été notifiée la cession le 8 mars 1996, n'a pas répondu à la première mise en demeure adressée en mai 1996 ; que, de nouveau mise en demeure le 21 août 2001, elle a fait valoir que les factures seraient dues en réalité par le bailleur, la société AGF Pierre ; qu'assignée en paiement par la banque, la société Questel a contesté devoir la créance et a appelé en garantie la société AGF Pierre ; que, devant la cour d'appel, la banque a recherché la responsabilité de la société Questel ;  
Attendu que pour condamner la société Questel à verser à la banque la somme de 8 244,91 euros à titre de dommages-intérêts, l'arrêt retient que la société Questel a commis une double faute en n'avisant pas la banque de ce que le bailleur était convenu de régler les factures et en s'abstenant d'indiquer à son propriétaire l'existence de la cession de créance qui lui avait été notifiée ;  
Attendu qu'en statuant ainsi, alors que la notification prévue à l'article L. 313-28 du code monétaire et financier n'entraîne pas, à la charge du débiteur cédé, une obligation d'information, au profit du cessionnaire, sur l'existence et la valeur des créances cédées, et alors qu'il n'a été constaté aucun comportement frauduleux de la société Questel au préjudice de la banque, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
PAR CES MOTIFS [...]

### **Cass. com. 1 avril 2008**

Vu les articles 1351 du code civil, L. 313-24 et L. 313-29 du code monétaire et financier ;  
Attendu que l'autorité de la chose jugée attachée à la décision d'admission de la créance du cessionnaire au passif de la procédure collective du cédant ne fait pas obstacle à ce que le débiteur cédé puisse opposer au cessionnaire l'exception d'inexécution de son obligation par le cédant ;  
Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la banque populaire BICS, ultérieurement dénommée Banque populaire Rives de Paris (la banque), a notifié le 15 juillet 2002 à la société Rent a Car (le débiteur cédé) des créances professionnelles qui lui avaient été cédées, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du code monétaire et financier, par M. X... ; que le débiteur cédé qui n'avait pas accepté la cession de créances ne les lui a pas réglées en faisant valoir que, en raison de l'inexécution de sa commande, son cocontractant, lui avait établi des avoirs correspondants ; que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire le 21 novembre 2002, la banque a déclaré sa créance ; que le débiteur cédé, assigné en paiement par la banque le 25 juin 2003 a, pour contester la demande, soulevé l'exception d'inexécution de l'obligation du cédant ;  
Attendu que pour condamner le débiteur cédé à payer à la banque la somme de 3 523,96 euros, de 2 481,68 euros, et de 21 672,01 euros en principal, outre intérêts, l'arrêt retient que la créance de la banque a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 73 du décret du 27 décembre 1985, d'une admission au passif de la liquidation judiciaire de M. X..., que cette admission est opposable au débiteur cédé du fait de la solidarité instituée à l'article L. 313-24 du code monétaire et financier et qu'en conséquence celui-ci n'est pas fondé à invoquer l'exception d'inexécution de cette obligation ;  
Attendu qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;  
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE [...]

### **Cour de cassation, Chambre commerciale, 3 juillet 2012, pourvoi n° 11-19796**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 mars 2011), qu'en 2002, la société Dielec et la société CM CIC La Violette financement (la société La Violette financement) ont conclu une convention de cession de créances professionnelles ; que, le 21 décembre 2005, M. X..., gérant de la société Dielec, s'est rendu caution personnelle et solidaire envers la société La Violette financement pour un montant de 37 500 euros ; qu'une facture du 30 octobre 2006 a été cédée par la société Dielec à la société La Violette financement ; que la société Dielec ayant été mise en redressement puis liquidation judiciaires les 19 janvier et 19 décembre 2007, la société La Violette financement a déclaré sa créance et assigné la caution en exécution de son engagement ; que M. X...

s'est prévalu de l'irrégularité du bordereau de cession ;

Attendu que M. X... reproche à l'arrêt de l'avoir condamné à payer à la société La Violette financement une certaine somme, alors, selon le moyen :

[...] 2°/ qu'il résulte de la combinaison des articles L. 313-25 et L. 313-27 du code monétaire et financier, que l'acte de cession ne comporte qu'une seule date de cession ; qu'en décidant, après avoir retenu la date du 31 octobre 2006 comme étant celle de la cession de créances qu'il n'existe aucune équivoque sur la date de la cession parce que le bordereau de cession porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant "cession acceptée" avec la date du 3 novembre 2006, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé les articles L. 313-25 et L. 313-27 précités du code monétaire et financier ;

Mais attendu [...], d'autre part, qu'il appartient à la banque cessionnaire, lorsque la date figurant dans l'acte est contestée, de rapporter la preuve de son exactitude par tous moyens ; que l'arrêt retient que l'acte porte un tampon de la société La Violette financement mentionnant "cession acceptée" avec la date du 3 novembre 2006, et que le fait que la date ne figure pas à l'emplacement désigné sur le bordereau est sans incidence sur la validité de l'acte puisqu'elle a été apposée par le cessionnaire ; que par ces constatations et appréciations faisant ressortir que le cessionnaire avait apposé sur le bordereau la mention de sa date, ce dont il résultait que le bordereau était régulier, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ;

PAR CES MOTIFS : REJETTE le pourvoi.

### **Cour de cassation, Chambre commerciale, 5 juin 2012, pourvoi n° 11-18210**

Vu l'article 1134 du code civil ;

Attendu selon l'arrêt attaqué et les productions, que la société Val Invest (la société) était titulaire d'un compte courant dans les livres de la société Bordelaise de CIC, aux droits de laquelle vient la société Banque CIC Sud-Ouest (la banque), M. X... (la caution) s'étant rendu caution de ses engagements à concurrence de 180 000 euros; que suivant convention de cession de créances professionnelles, la société a cédé à la banque une créance détenue sur la société Lancaster Perpignan (le débiteur cédé), pour laquelle la banque a versé une avance sur le compte courant de la société ; que cette cession a été notifiée au débiteur cédé ; que cette créance n'a pas été réglée ; que les soldes du compte courant et du compte " Dailly " étant débiteurs, la banque a mis la société en demeure de les régulariser, puis, l'a assignée en paiement, ainsi que la caution ; que ces dernières ont conclu au rejet de la demande, notamment au titre du compte " Dailly " ; que par la suite, la société a été mise en redressement puis liquidation judiciaires, M. Y... étant désigné liquidateur ;

Attendu que pour débouter la banque de sa demande en paiement de la somme de 37 837, 93 euros dirigée à l'encontre de la société et de la caution, l'arrêt retient que le cessionnaire d'une créance professionnelle, qui a notifié la cession en application de l'article L. 313-28 du code monétaire et financier et bénéficie d'un recours en garantie contre le cédant, garant solidaire, est tenu de justifier d'une demande amiable adressée au débiteur cédé ou de la survenance d'un événement rendant impossible le paiement et que les dispositions de l'article 10 de la convention cadre n'étaient pas susceptibles d'exonérer la banque, après la notification de la cession, de cette obligation ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'aux termes de cette convention souscrite entre la banque cessionnaire et la société cédante, cette dernière s'interdisait d'exiger de la banque l'accomplissement d'une formalité quelconque ou une intervention de quelque nature que ce soit auprès du débiteur cédé et la déchargeait de toute responsabilité en cas de non-recouvrement, pour quelque motif que ce soit, des créances cédées, la cour d'appel a violé, par refus d'application, le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs : CASSE ET ANNULE [...]